



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

15 fr. pour trois mois;
35 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS :

AU BUREAU DU JOURNAL :

Qual aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} et 2^e chambres).

(Présidence de M. Seguiet, premier président.)

Audience solennelle du 2 décembre 1839.

SECONDE DEMANDE EN MAIN-LEVÉE D'INTERDICTION PAR M. LE MARQUIS D'HARCOURT.

La Gazette des Tribunaux, dans son numéro du 28 décembre 1828, a rendu compte des premiers et inutiles efforts de M. le marquis Alphonse d'Harcourt pour obtenir l'infirmité d'un jugement qui maintenait son état d'interdiction.

Aujourd'hui la même question se présente sous une autre face; M. le marquis d'Harcourt a réussi devant les premiers juges, et sa famille a décidé qu'il serait fait appel de cette décision.

M^e Delange, au nom de M^e des Etangs, avoué de première instance, tuteur à l'interdiction, expose ainsi les faits de la cause :

« Messieurs, une famille illustre, et dont le nom s'est trouvé mêlé aux plus grands événements de la monarchie, la famille d'Harcourt vient vous demander, non pas de prononcer l'interdiction d'un de ses membres, mais de maintenir une interdiction depuis longtemps prononcée; c'est un triste devoir à remplir, car il faut rappeler des faits et des scandales qu'un éternel oubli aurait dû ensevelir.

« M. le duc d'Harcourt, qui vient de mourir, a eu de son premier mariage avec Mlle de Tillières deux fils et deux filles. Le second fils, M. le comte Eugène d'Harcourt, pair de France, s'est toujours montré digne de son nom. Quant à l'aîné, M. le marquis Alphonse d'Harcourt, il a manifesté dès son enfance une grande faiblesse de caractère et d'esprit; à vingt-deux ans il savait à peine lire et écrire d'une manière convenable. Pendant les parents ne partageaient pas toujours leur affection entre leurs enfants selon le mérite de ceux-ci; M. le marquis d'Harcourt était l'aîné; il devint l'objet d'une grande prédilection. Son aïeul paternel, M. de Tillières, lui légua toute la portion disponible de sa fortune, 500,000 francs; sa grand-tante, madame la duchesse de Beuvron, lui laissa 120,000 francs. En moins de deux ans, M. le marquis d'Harcourt, à qui l'on avait laissé l'ancien manoir de la famille de Tillières, dissipa ces 620,000 francs; non point en courses de chevaux, non point au jeu, passion plus dispendieuse encore; mais il était devenu la proie d'intrigants au-dessous du plus bas étage.

« Ainsi on lui emprunta 200,000 fr. en lui promettant pour sûreté des lingots d'or et d'argent, et l'on parvint à substituer à ce dépôt des papiers sans aucune valeur, des bons sur la Bavière qui n'avaient aucun prix à la Bourse.

« Un de ses amis, M. le comte de..., entretient une actrice des boulevards, il veut lui assurer une rente, et fait consentir M. le marquis d'Harcourt à s'en rendre caution. Le comte de... meurt insolvable, M. le marquis d'Harcourt, poursuivi comme caution, est condamné en première instance, et se désiste ensuite de son appel malgré les conseils des juriconsultes qui voulaient le soustraire à une obligation immorale et sans cause légitime, qui le privait d'une pension viagère de 2,400 fr. au profit d'une actrice qu'il ne connaissait peut-être pas.

« Aussi des 120,000 fr. légués par M^{me} la duchesse de Beuvron, sa grand-tante, les trois-quarts avaient été déjà dévorés par des dépenses anticipées, avant même que la succession fût liquidée. Le reste de ce legs, déposé chez un notaire, servit à l'acquit d'autres dettes; pas un denier n'entra dans les mains de M. d'Harcourt.

« Et pourtant, ces 120,000 francs étaient grevés d'une charge d'autant plus sacrée qu'elle n'était pas légalement exigible. M^{me} de Beuvron avait exigé de ses petits-enfants, ses légataires, qu'ils servissent chacun une rente viagère de 3,000 francs à M. le duc d'Harcourt leur père, encore émigré et frappé de mort civile. La condition n'avait donc pu être écrite dans le testament, mais les intéressés la connaissaient parfaitement, et tous, à l'exception d'un seul, l'exécutent religieusement depuis 1812. M. le marquis d'Harcourt n'en tint nul compte. Il a fallu un laps de vingt années, une sentence d'interdiction et l'intervention du tuteur, pour obtenir l'acquiescement partiel de cette dette filiale.

« La famille ne pouvait rester impassible en présence d'un tel désordre, elle ne crut pas cependant devoir recourir à la mesure rigoureuse de l'interdiction; elle provoqua la nomination d'un conseil judiciaire. M. Valton, ancien avoué, fut nommé conseil judiciaire de M. Alphonse d'Harcourt.

« M. le marquis d'Harcourt ayant été écroué à Sainte-Pélagie pour des dettes antérieures, son conseil voulait le faire sortir de prison en payant ses dettes. M. le marquis d'Harcourt s'y refusa, disant qu'il y avait à Sainte-Pélagie de fort honnêtes gens, et qu'il passerait volontiers sa vie avec eux. Cependant, grâce à son père, M. le duc d'Harcourt, il finit par obtenir sa liberté.

« La nomination d'un conseil judiciaire ne remédia point au mal; M. d'Harcourt ne pouvait plus emprunter. On imagina de lui faire acheter des marchandises qui étaient de suite revendues à vil prix. De là, des plaintes en escroquerie, des menaces continuelles qui désolaient la famille. Ces lettres de change qui arrivent sans cesse, écrivait alors M. Simon, mandataire de la famille, laissent M^{me} la duchesse d'Harcourt dans la plus grande anxiété, par la crainte de voir son fils traîné sur les bancs de la police correctionnelle; il faut à tout prix l'incorporer dans la marine ou le faire partir pour les colonies.

« Mais tandis que les parents se livraient à ces douloureuses réflexions, M. d'Harcourt formait une liaison nouvelle avec Emilie Delamotte, et achevait de se déshonorer.

« Lorsque M. d'Harcourt fit la connaissance de cette fille, son père, ancien garde-chasse, tenait un cabaret à Gentilly, et vivait avec une femme qui n'était pas la sienne. Sa mère, arrêtée plusieurs fois pour vol ou escroquerie, avait été condamnée à treize mois de prison pour abus de confiance, par jugement du Tribunal correctionnel de la Seine, du 18 juin 1816. C'est dans cette famille flétrie que M. d'Harcourt va chercher l'objet de ses affections.

« Tout à coup ces désordres prennent un caractère de scandale qu'ils n'avaient jamais eu jusque là. On voit en quelles indignes mains l'infortuné est tombé.

« Ils partent ensemble pour Tillières. C'était l'ancien manoir de la famille maternelle de M. d'Harcourt; c'est là qu'il avait été élevé: les cendres de son grand-père y reposaient. Mais les prodigalités du

petit-fils avaient déjà mutilé ce patrimoine héréditaire: le château, l'un des plus beaux de la Normandie, avait été rasé, la terre divisée: il n'y restait plus que les souvenirs, et M. d'Harcourt vient les profaner avec sa compagne, et y étaler publiquement ce que le libertinage a de plus abject.

« Ils fréquentent les plus basses compagnies, voyagent de cabaret en cabaret avec tous les mauvais sujets du pays, et se font chasser partout: à Verneuil, par le commissaire de police; à Chanday, par l'adjoint; à Rugles, à Bourth par les cabarettiers mêmes qu'ils ne paient pas.

« A Verneuil, Emilie Delamotte est arrêtée par la gendarmerie et reconduite à Paris de brigade en brigade: M. d'Harcourt, comme un nouveau chevalier des Grioux, accompagne cette autre Manon Lescaut; il la suit à pied derrière la charrette, et veut absolument s'introduire dans la prison. Quelques semaines après, ils reparaissent encore en Normandie.

Tous ces faits sont attestés par l'enquête d'Evreux.

« Le premier témoin, M. Roussel, commissaire de police, dépose: « Dans les derniers jours de juin 1819, étant accompagné du sieur Lannes, gendarme en cette ville, faisant ma ronde ordinaire pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, je suis entré chez le sieur Leroy, aubergiste en cette ville, grande route de Verneuil à l'Aigle. J'y ai trouvé le marquis d'Harcourt dans une chambre basse donnant du côté des champs, buvant avec une fille à nous inconnue et à laquelle nous avons demandé l'exhibition de son passeport, ce qu'elle n'a pu faire, disant n'en point avoir. Nous l'avons invitée de vouloir bien nous suivre chez M. le juge de paix, où nous l'avons conduite. M. le marquis d'Harcourt ayant voulu nous suivre chez ce magistrat, malgré nos observations; où étant rendus, M. le juge de paix a fait à M. d'Harcourt de fortes remontrances sur son inconduite. Après quoi, M. le juge de paix ayant interrogé cette fille, a ordonné qu'elle serait transférée au dépôt de sûreté de cette ville.

« Le curé de Tillières, deuxième témoin entendu, dépose du scandale causé dans l'église par une fille qu'accompagnait M. le marquis d'Harcourt.

« M. Châle, notaire, a vu le marquis d'Harcourt habiter la commune de Tillières avec une fille inconnue: ils demeuraient chez un cabaretier et fréquentaient les plus mauvais lieux.

« M. Glasson, maire de Tillières: M. le marquis d'Harcourt est venu à Tillières avec une fille nommée Emilie Delamotte: il a présenté à l'état civil un enfant mâle né de sa cohabitation avec cette fille.

Sixième témoin, François Hamelin, ancien valet de chambre de M. de Tillières:

« M. le marquis d'Harcourt passait son temps chez les charbons et charcutiers, et souvent il était dans le costume le plus hideux, sans bas, sans col, enfin comme un bandit.

« Les autres témoins ont déposé de faits analogues à ceux ci-dessus rapportés.

« Les témoins entendus dans l'enquête faite à Paris ont déposé de faits attestant la prodigalité et la faiblesse d'esprit du marquis d'Harcourt.

« Ce désordre en présageait de plus douloureux encore: le 13 février 1823, M^{me} la duchesse d'Harcourt reçut des sommations respectueuses de son fils; il voulait épouser Emilie Delamotte.

« La mesure était comble. L'interdiction poursuivie par la famille fut prononcée par jugement du 13 mars 1824; M. le marquis d'Harcourt n'en interjeta pas appel.

« Le premier enfant de l'union illégitime était mort, mais depuis Emilie Delamotte avait donné à M. le marquis d'Harcourt deux autres enfants. De plus, un événement d'une grande importance était survenu dans la famille, M^{me} la duchesse d'Harcourt était morte le 18 décembre 1825, et avait laissé à partager entre ses quatre enfants une fortune de 60 mille francs de rente.

« M. le comte Eugène d'Harcourt se garda bien de réveiller à ce moment les plaintes qu'il pouvait élever contre le testament de M. de Tillières. Le legs était dévoré à cette époque, et s'il eût fallu en défalquer l'importance de la part héréditaire du marquis dans la succession maternelle, cette part eût été presque tout entière absorbée. M. le comte d'Harcourt garde le silence comme en 1811.

« Cette fortune excita les espérances d'Emilie Delamotte, et le marquis d'Harcourt, à son instigation, demanda au Tribunal la main levée de son interdiction. Il annonçait l'intention formelle de continuer le même genre de vie, et de partager avec Emilie Delamotte la position nouvelle que venait de lui faire la mort de sa mère.

« Le conseil de famille, consulté sur cette demande, le 11 janvier 1828, répondit par un avis unanime dont les termes sont remarquables:

« Les causes qui ont fait prononcer le jugement du 13 mars 1824 subsistant encore, l'interdiction doit être maintenue dans l'intérêt seul de l'interdit, pour lui conserver sa fortune et son honneur.

« Le juge de paix du dixième arrondissement, appelé à présider ce conseil comprit si bien la gravité de la délibération, qu'il voulut, en se réunissant à l'opinion de la famille, motiver séparément son avis personnel.

Il adopta l'avis de la famille.

« Dans son interrogatoire, M. le marquis d'Harcourt a fait, on en convient, des réponses assez suivies. Il s'embrouille un peu dans les calculs qu'on lui fait faire sur la réduction en francs des anciens louis d'or de 24 et de 48 livres. Il déclare formellement que son intention est de s'unir à Emilie Delamotte, afin de légitimer ses enfants. Selon lui, cette fille est d'extraction noble; son aïeul paternel servait dans les gardes-françaises; son aïeul maternel, M. de Richelet, aurait été écuyer à la cour sous Louis XV et Louis XVI.

« Un jugement maintient l'interdiction. Appel est interjeté. La Gazette des Tribunaux a rendu un compte détaillé des débats de l'audience solennelle du 27 décembre 1828. M^e Crousse, qui plaide alors pour M. le marquis d'Harcourt, soutenait qu'il était capable d'administrer sa fortune, que ses réponses à l'interrogatoire dénotaient toute sa présence d'esprit. Cependant M^e Gairal, avocat de la famille, ayant commencé à lire l'enquête, la Cour ne le laissa pas achever, et, sur les conclusions de M. l'avocat-général, rendit un arrêt confirmatif du jugement.

« Depuis et au commencement de 1839 une nouvelle demande en main-levée d'interdiction a été formée par M. Alphonse d'Harcourt.

« La famille a persisté dans ses avis précédents. L'issue n'a pas été la même: le 12 juin 1839, un jugement est intervenu, dont voici les termes:

« Attendu que la loi ne reconnaît pour cause d'interdiction que

l'état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur; que cette disposition rigoureuse ne peut être étendue, puisqu'elle enlève au majeur la capacité civile et le replace en minorité;

« Attendu que les jugements et arrêts des 13 mars 1824, 25 juin et 29 décembre 1828, quels que soient leurs motifs, n'ont d'autre effet légal que de constater qu'aux époques susénoncées le marquis d'Harcourt se trouvait dans l'état habituel dont parle la loi;

« Attendu que pour obtenir main-levée, l'interdit n'est pas tenu de détruire chacun des faits admis contre lui lors du jugement d'interdiction; qu'il lui suffit d'établir d'une manière certaine que l'état de démence ou d'imbécillité ne subsiste plus;

« Attendu qu'il est constant, en fait, que, depuis 1828, le marquis d'Harcourt a cessé de se livrer à des actes qui avaient plusieurs fois occasionné un scandale public, dont l'ensemble avait été attribué à une aliénation mentale; qu'à la vérité sa conduite, ses relations, ses habitudes ne semblent pas en harmonie avec la position sociale à laquelle il semblait destiné; que ce contraste dénote le défaut d'élevation dans l'esprit, de rectitude dans le jugement, la faiblesse d'intelligence et la bizarrerie des goûts, mais ne prouve pas cette incapacité absolue d'administrer sa personne et ses biens, qui nécessite l'interdiction; qu'une lettre adressée le 7 septembre 1834 par le marquis d'Harcourt au sieur des Etangs contient des réflexions justes et convenables sur le projet d'achat d'un immeuble; que l'interrogatoire subi le 5 avril dernier non seulement ne présente rien de déraisonnable, mais qu'à l'égard des enfants par lui reconnus et dont il se propose d'assurer l'état civil, on y trouve la preuve d'une persévérance de volonté qui ne peut appartenir à l'homme frappé d'imbécillité et de démence;

« Attendu que le marquis d'Harcourt reconnaît lui-même qu'il est nécessaire de le prémunir contre ses dispositions à la prodigalité et à la faiblesse de son caractère;

« Le Tribunal le relève de l'interdiction et lui nomme un conseil judiciaire.

« M. des Etangs, tuteur, n'a voulu interjeter appel qu'après avoir pris l'avis de la famille. C'est ainsi que le jugement dont je viens de donner lecture, est livré à la censure de la Cour.

« M. le marquis d'Harcourt, interrogé par un membre du Tribunal de première instance, a fait à peu près le même genre de réponses qu'en 1828, il a seulement déclaré consentir à la nomination d'un conseil judiciaire; mais cette mesure a été déjà essayée avant 1824, et vous savez quels en furent alors les funestes résultats.

« Le défendeur établit que le demandeur en interdiction aurait dû articuler lui-même des faits pour prouver le changement de son état mental, et obtenir la main-levée de l'interdiction.

« Les premiers juges ont cité dans leurs motifs une lettre du marquis d'Harcourt à M. des Etangs au sujet d'un projet d'acquisition d'immeuble.

« Pour apprécier à sa juste valeur cette correspondance de M. d'Harcourt, nous mettons sous les yeux de la Cour trois autres lettres bien autrement importantes.

« M. le duc d'Harcourt, père de l'interdit, par suite de malheurs privés, inutiles à retracer ici, a été éloigné de sa famille, presque sans interruption, depuis cinquante ans. Il a quitté Paris, après un court séjour, en 1817: il habite Marseille depuis quinze années environ: il est âgé de quatre-vingt-quatre ans.

« M. le duc d'Harcourt, depuis 1817, n'a pas revu son fils aîné, il n'avait pas reçu de lui une seule ligne jusqu'en 1839. Il savait d'une manière générale les désordres de son fils; mais il était resté étranger aux procédures de 1824 et de 1828.

« Lorsque le procès de 1839 commença, les conseils de M. le marquis d'Harcourt imaginèrent qu'on pourrait tirer parti de cette position singulière et opposer l'avis si puissant d'un père à l'unanimité de la famille. Un avoué entame, le 1^{er} mars, une correspondance avec Marseille. M. d'Harcourt écrit à son père une première lettre le 28 mars, une seconde le 8 avril, une troisième le 30 mai. Ces lettres parurent si suspectes à M. le duc d'Harcourt, qu'il prit le parti de les renvoyer aux membres de sa famille avec lesquels il est en correspondance habituelle. Il déclara en même temps, de la manière la plus formelle, qu'il s'opposait de tout son pouvoir à la main-levée de l'interdiction.

« Nous soumettons à la Cour le passage suivant d'une de ces lettres:

« Vainement les membres du conseil de famille sont conjurés pour résister à ma demande en main-levée de l'interdiction, vainement le tuteur aura soutenu que ma position mentale n'était pas améliorée; les magistrats verront les choses du côté vrai, ils décideront que je ne suis ni furieux ni fou, pas même prodigue, et ils accueilleront ma demande. Heureux et fier d'avoir reconquis ma liberté, j'en saurai faire usage pour me rapprocher de vous par le souvenir et la pensée. Désormais donc il me sera permis de vous adresser les confidences de ma position, et de recevoir de vous les dignes encouragements dont un fils a toujours besoin.

« Nous l'avouerons, si c'est M. le marquis d'Harcourt qui a composé ces phrases, aussi véritablement qu'il les a écrites, il faut à l'instant même le relever de son interdiction. Un ensemble d'idées et d'expressions aussi choisies, émané d'un homme qui a toujours été étranger à l'étude, révélerait en lui des progrès miraculeux. Le tuteur et la famille, qui connaissent son style habituel, savent parfaitement qu'il est incapable de rédiger une seule des lignes qui viennent d'être rapportées. M. le juge de paix du dixième arrondissement, qui s'est entretenu avec M. d'Harcourt pendant un quart d'heure, au conseil de famille du 12 mars, a exprimé sur-le-champ la même opinion, quand les lettres lui ont été montrées à la seconde assemblée du 22 juin. Mais il n'est pas besoin de voir ni de connaître M. d'Harcourt: l'inspection matérielle de ces trois écrits suffit pour faire voir qu'ils ne lui appartiennent pas. Il les a copiés, et copiés aveuglément sur un modèle fait par autrui.

« L'inspection de ces lettres prouve que M. d'Harcourt enchaîné, rivé en quelque sorte au lit d'Emilie Delamotte, n'avait pas conservé sa liberté. En les lisant, on demeurera convaincu que si la main de M. d'Harcourt a tracé les syllabes, une autre intelligence que la sienne a conçu les idées.

« Il nous semble toucher du doigt ces influences occultes, tant de fois signalées, dont l'interdit est l'aveugle instrument. Qu'est-ce donc que ces mauvais conseillers qui soufflent dans une âme faible la haine contre sa famille, et lui font écrire d'absurdes mensonges comme celui-ci:

« Ceux dont l'ambition était intéressée à me priver de mon titre et de mon rang dans la société, ceux qui sont parvenus à me faire accepter aveuglément cet état insupportable de l'interdiction, ceux-là m'ont sans cesse détourné du soin de vous écrire, en pré-

« tendant qu'ils s'en chargeaient pour moi, et que d'ailleurs mes lettres seraient mal reçues. »
 « Comme si la poste n'était pas libre ! Comme si une famille qui ne peut empêcher M. d'Harcourt de se déshonorer, pouvait l'empêcher d'écrire ce qu'il veut ! Mais les paroles les plus offensantes prononcées par M. le marquis d'Harcourt, quand elles seraient dites en face, ne causeraient aucune émotion à personne, il est tellement à la merci d'autrui, et sa famille en est si bien persuadée, que chacun lui répondrait à l'instant : « Votre cœur vaut mieux que vos paroles. Ce langage que vous tenez n'est pas le vôtre, il vient de vous être soufflé il y a une heure par l'intrigant qui vous remue à son gré. »

Après une discussion approfondie, M^e Delangle cite un arrêt de la Cour de cassation qui a rejeté le pourvoi contre un arrêt de la Cour royale de Rennes, qui a prononcé l'interdiction de M. Deplente dans des circonstances toutes semblables à celles où une étrange fatalité a placé M. d'Harcourt.

La cause est continuée à huitaine pour la plaidoirie de M^e Crémieux, avocat de M. le marquis Alphonse d'Harcourt, intimé.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA COTE-D'OR.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Vullierod. — Audience du 29 novembre.

ACCUSATION D'EMPOISONNEMENT. — EXPERTISES CONTRADICTOIRES. — MM. ORFILA, DEVERGIE ET RASPAIL.

Nicolas Mercier, alors âgé de vingt ans, après avoir vécu plusieurs mois éloigné de son père et de sa belle-mère, revint le 7 décembre dernier habiter la commune de Villers-sur-Tille. Ce jeune homme, d'une intelligence très bornée, d'une complexion faible, n'avait cependant jamais été malade. Peu de jours après qu'il fut de retour chez son père, il commença à éprouver les atteintes d'un mal qui se manifesta par une atonie progressive et des vomissements fréquents; il demandait souvent à boire, se plaignait d'une violente inflammation à la gorge; enfin il expira sans secours le 22 décembre 1838. La nouvelle imprévue de ce décès émut tout le pays. On soupçonna un empoisonnement, et la justice, avertie, procéda à une enquête de laquelle il est résulté des faits suffisants pour motiver l'arrestation de Louis Mercier père et de Marie Chambellant, belle-mère de Nicolas.

L'exhumation du cadavre eut lieu, et trois médecins chargés d'en constater l'état et d'en faire l'autopsie signalèrent la présence de douze petites ulcérations d'un rouge vif sur la paroi intérieure de l'estomac, et une phlogose intense à la partie supérieure du tube digestif. Les matières contenues dans l'estomac et les intestins furent remis à trois experts chargés de procéder par une analyse chimique à la recherche du poison qu'on supposait avoir été donné pour occasionner la mort de Nicolas Mercier; leur opération eut un résultat négatif, et ils ne rencontrèrent aucune trace de substances métalliques vénéneuses.

Les magistrats ne crurent point devoir s'en rapporter à cette expérience, et, en conséquence, ils la soumettre au contrôle de MM. Orfila, Devergie, Ollivier (d'Angers) et Lesueur. Ces quatre savans reconnurent quelques vices dans la manière de procéder que peut-être le poison qu'aurait contenu le cadavre avait échappé à leur appréciation, soit parce qu'ils avaient mal procédé, soit parce que les réactifs employés n'étaient pas assez puissants. Ils pensaient que si on leur envoyait une partie du cadavre de Nicolas Mercier, ils seraient à même de découvrir par des expériences s'il était mort empoisonné.

Ce cadavre leur ayant été envoyé, ils se livrèrent à des expériences qui les conduisirent à émettre l'opinion que Mercier avait succombé à un empoisonnement, et ils constatèrent qu'ils avaient trouvé dans son corps une assez grande quantité d'arsenic.

Ces faits, joints aux preuves morales qui résultaient de l'instruction, preuves qui tendaient à démontrer que les époux Mercier avaient empoisonné leur enfant, déterminèrent leur mise en accusation, et ils paraissent aujourd'hui devant le jury.

L'accusation est soutenue par M. Varembe, premier avocat-général; M^{es} Chopart et Mongey sont au banc de la défense. Près de quarante témoins, tant à charge qu'à décharge, doivent être entendus. Parmi tous ces noms on remarque ceux de MM. Orfila, Devergie et Raspail.

M. le président procède à l'interrogatoire de Louis Mercier.
 D. Des quatre enfans de votre premier mariage Nicolas seul restait près de vous ? — R. Oui, depuis 1837.

D. Vous jouissiez des biens qui lui revenaient du côté de sa mère ? — R. Oui.

D. Quel était son état de santé ? — R. Il ne jouissait pas d'une bonne santé; il avait une intelligence très médiocre; il était très sale; enfin c'était un idiot; il était gourmand et vomissait tout ce qu'il mangeait.

D. Vous vous êtes marié en secondes noces en 1837; avez-vous fait connaître à votre femme l'état de cet enfant ? ne lui avez-vous pas dit que c'était un *luron* qui travaillait bien ? — R. Je lui ai en effet dissimulé la vérité sur sa position; je ne me souviens pas du propos que vous me prêtez.

D. Lorsque votre femme a vu l'état de votre enfant ne vous a-t-elle pas fait des reproches ? — R. Non.

D. Lorsqu'après avoir passé une partie de l'hiver chez un de vos fils, Nicolas Mercier est rentré chez vous le 7 décembre dernier, n'a-t-elle pas fait des reproches; ne vous a-t-elle pas menacé de vous quitter, de donner un coup de couteau ? — R. Oui, mais je n'y ai pas fait attention; ma femme était alors malade, et les femmes sont souvent bien capricieuses.

D. N'avez-vous pas, depuis que vous êtes en prison, écrit une lettre au procureur du Roi, dans laquelle vous lui dites que c'est votre femme qui est coupable ? — Oui, mais c'est par suite de mauvais conseils que m'avait donnés un prisonnier.

D. Le 13 décembre, n'êtes-vous pas allé acheter de l'arsenic ? — R. Oui, j'en ai acheté pour 5 ou 6 sous.

D. Qu'en avez-vous fait ? — R. C'était pour faire mourir les rats.

D. Vous en êtes-vous servi sur le champ et où l'aviez-vous placé ? — R. Je ne m'en suis pas servi sur le champ, et l'ai placé dans le tiroir du buffet.

D. Le 14 ou le 15 décembre, votre fils n'a-t-il pas été malade ? — R. Oui; il éprouvait des vomissements et souffrait du ventre. Comme il était gourmand, je pensai qu'il avait pris de l'arsenic croyant que c'était du sucre.

D. S'il en eût pris vous vous en seriez aperçu, car vous étiez toujours là ? — R. Je ne m'en suis pas aperçu.

D. Le 20 décembre il est allé dans votre cour ; n'a-t-il pas fait de violens efforts pour vomir et n'est-il pas tombé ? — R. Oui.

D. N'avait-il pas mangé trois ou quatre cuillerées de soupe au lait à la suite desquelles il a éprouvé de nombreux vomissemens ? — R. Oui ; mais ce n'est pas l'arsenic qui le faisait vomir.

D. Le 21 décembre, votre femme étant à la foire, n'êtes-vous pas allé au-devant d'elle, et ne vous a-t-elle pas demandé en vous voyant : *Et puis ?* et vous auriez répondu : *C'est pris.* A la suite n'avez-vous pas eu une confidence avec elle ? — R. Je ne m'en souviens pas.

D. Lorsque votre femme vous faisait des reproches sur l'état de votre enfant, ne lui avez-vous pas répondu : *Patience, ma fille, ça finira ?* — R. Je ne m'en souviens pas.

D. Le 21 au soir, les douleurs que ressentait votre fils ont redoublé; quelle était leur nature ? — R. Il se plaignait du mal de gorge, je lui ai donné du sirop, et le lendemain il est mort à cinq heures du matin.

D. Ne lui avez-vous pas dit lorsqu'il se plaignait cette même nuit : *Regrettes-tu la vie ?* — R. Je ne me rappelle pas.

D. Votre fils vomissait à chaque instant; comment se fait-il que les draps dans lesquels on l'a trouvé mort fussent blancs ? — R. Je ne sais pas.

D. Pensez-vous que votre fils se soit empoisonné lui-même ? — R. Je ne sais.

D. Votre femme savait-elle que vous aviez de l'arsenic ? — R. Je l'ignore.

D. Lorsqu'on vous a demandé si votre fils était mort par l'arsenic, n'avez-vous pas dit : *Je suis un homme perdu ?* — R. Non.

D. Est-ce votre femme qui vous a poussé à commettre ce crime ? — R. Non.

M. le président procède ensuite à l'interrogatoire de la femme Mercier. Cette femme n'oppose que des dénégations aux questions qui tendent à l'inculper.

M. Lepine, docteur-médecin à Dijon, rend compte de l'autopsie qu'il a faite du cadavre, et déclare que dans sa conviction et d'après les lésions qu'il a remarquées dans l'intérieur du cadavre de Nicolas Mercier, ce dernier est mort empoisonné.

M. Payen, ingénieur des mines, à Dijon, dépose que chargé avec deux autres experts d'analyser chimiquement les intestins et le tube digestif du cadavre de Nicolas Mercier, il n'a point trouvé de substances arsenicales ou autres matières vénéneuses : il pense que Mercier n'est pas mort empoisonné. Il combat ensuite les critiques qui ont été faites contre la manière dont il a procédé avec ses collègues, et conclut en disant qu'en son âme et conscience il croit son rapport exact.

M. Orfila, doyen de la faculté de médecine de Paris, est appelé. Nous croyons devoir, en raison de l'importance de cette déposition, la donner avec quelque étendue.

« Il résulte, dit M. Orfila, de l'examen auquel je me suis livré avec MM. Ollivier (d'Angers), Devergie et Lesueur, que Nicolas Mercier est mort empoisonné. J'examinerai d'abord l'état de la science avant janvier 1839; en second lieu le rapport des médecins qui ont fait l'autopsie du cadavre et qui ont conclu à l'empoisonnement; en troisième lieu, je parlerai des expériences auxquelles nous nous sommes livrés; enfin, en quatrième lieu, j'examinerai les objections que l'on peut faire contre notre système.

« Avant janvier 1839, lorsqu'il s'agissait de constater s'il y avait eu ou s'il n'y avait pas eu empoisonnement, souvent on se bornait à des recherches dans le canal digestif. Si on y découvrait du poison, on disait que l'individu était mort empoisonné; si on n'y en découvrait point, on donnait une conclusion contraire. Dès 1812 cependant j'avais annoncé que le poison ne restait pas dans les intestins, qu'il était absorbé et passait dans le sang pour y circuler dans toutes les parties du corps. Je l'avais annoncé, et, bien que je ne l'eusse point encore prouvé alors, ma conviction était arrêtée. Depuis 1812 à 1839, la science en était restée là.

« En 1839, un appareil fut découvert qui me parut de la plus grande utilité : je m'en servis pour des expériences qui me donnèrent un résultat magique. Cet appareil est l'appareil de Mache.

« Des expériences auxquelles je me suis livré au moyen de cet appareil prouvent que, si un homme a été empoisonné par l'arsenic, cette substance vénéneuse se répand dans le sang et va partout. Ainsi, il n'est pas jusqu'à la plus petite partie du corps qui ne contienne du poison, et ce poison, on peut l'extraire des pieds, des mains, du cerveau. Je commençai à faire des expériences sur des chiens, et je reconnus l'exactitude de ce principe.

« Une occasion se présenta bientôt pour constater que ces expériences, qui présentaient sur les animaux un résultat aussi exact, étaient vraies aussi sur les hommes. Tout le monde se rappelle le nom de Soufflard, l'un des assassins de la dame Renaud (rotonde du Temple). Il venait d'être frappé par une condamnation à la peine de mort et s'empoisonna. Il avait dit qu'il avait pris une dose d'arsenic tellement considérable qu'il y en aurait eu assez pour empoisonner un grand nombre de personnes. Son cadavre me fut remis, et je fis sur lui des expériences au moyen du même procédé. Eh bien ! il n'y avait pas une seule partie de son corps qui ne contint une grande quantité d'arsenic. Un sieur Lorain, de la rue Montmartre, s'était empoisonné; je fis des expériences sur chaque partie de son cadavre, et j'obtins le même résultat.

« Ainsi donc, il est bien constaté qu'il est possible qu'on ne trouve point d'arsenic dans les intestins, dans l'estomac, dans le tube digestif, et que cependant l'individu ait péri par un empoisonnement.

« J'ai examiné le rapport des médecins qui ont fait l'autopsie du cadavre. Ces Messieurs ont reconnu des lésions frappantes, des phlogoses extraordinaires. Mais je crois que leur conclusion, basée sur ces remarques, est allée beaucoup trop loin. Il n'est pas de poison dont l'effet soit plus bizarre que celui de l'arsenic; tantôt il ne donne aucune lésion, tantôt il brûle et tare les parties qui sont en contact avec lui. Mais de ce que l'on remarque des lésions, doit-on en conclure qu'il y a eu empoisonnement ? Evidemment non; car il est des maladies qui ne sont pas dues à l'empoisonnement, et qui cependant produisent aussi les mêmes lésions.

« J'ai aussi examiné le rapport de MM. Séné, Payer et Fleuret qui ont analysé les substances contenues dans le cadavre. Pour répondre à ce rapport, je dirai que l'arsenic pouvait se trouver dans le corps de Nicolas Mercier dans deux états différens. On pouvait y trouver dans l'estomac des parcelles d'arsenic non digérées; on pouvait aussi en trouver dans les autres parties du corps à l'état d'arsenic absorbé. Si l'arsenic se fût trouvé dans le premier état, il n'aurait certainement pas échappé à l'investigation des experts; mais ils ne pouvaient le découvrir dans l'état d'arsenic absorbé. Ce n'était pas leur faute, car, certes, ni le talent, ni la science, ni l'expérience ne leur manquaient; mais avant la découverte de l'appareil de Mache j'aurais été dans la même impossibilité. Si leur conclusion n'a donc point été exacte, c'est la faute de la science et non des experts.

« Je viens à ce que nous avons fait à Paris. Nous avons demandé une partie du cadavre de Nicolas Mercier; on nous l'a envoyé tout entier. Nous l'avons soumis à des expériences par l'appareil de Mache. Nous avons successivement expérimenté sur chacune des parties de ce cadavre; eh bien, nous avons trouvé de l'arsenic partout : dans les jambes, dans la rate, et surtout dans le foie une quantité assez grande.

« Après ce résultat, nous avons voulu nous assurer si cet arsenic ne pouvait pas être le produit de la putréfaction ou d'une longue inhumation. Un cadavre avait été enterré à Bicêtre le 5 décembre; je demandai et j'obtins qu'il fût exhumé. Nous avons opéré sur lui par le même procédé, et nous n'avons rien trouvé. Un cadavre enterré depuis longtemps m'avait été envoyé de Bourbon-Vendée

pour être examiné; je le soumis aux mêmes expériences, et je ne découvris rien. Enfin nous fimes une semblable opération sur un chien, et notre résultat fut toujours le même.

« Une objection pouvait être faite à notre système et on pouvait nous dire : l'arsenic que vous avez trouvé ne provient-il pas du cimetière de Villey-sur-Tille? Je sais et j'ai écrit que presque tous les cimetières contiennent de l'arsenic; ainsi le cimetière de Montparnasse, celui de Bicêtre en contiennent. Mais il est impossible que cet arsenic puisse pénétrer dans les cadavres; pour l'arracher à la terre, il faut du travail, des réactifs puissants; mais jamais il n'en sortira naturellement pour s'introduire dans les cadavres. Mais, dira-t-on, vous n'en savez rien; qui sait s'il n'y a pas dans la terre une force inconnue, une pile électrique qui puisse le communiquer au cadavre ? A cet égard, je répondrai : S'il existe une force qui puisse réellement communiquer l'arsenic au cadavre, allons à Montparnasse, à Bicêtre, où nous sommes certains que les cimetières contiennent de l'arsenic. Opérons sur des cadavres sortis de ces cimetières, et si nous ne trouvons rien, c'est qu'il n'existe réellement point de force qui puisse le communiquer aux cadavres.

« M. Devergie avait eu la même opinion que nous; cependant il disait que nos résultats n'étaient à ses yeux que de très graves présomptions, et encore voulait-il qu'il fût établi que le cimetière de Villey, où le cadavre avait été enterré, ne contient point d'arsenic et qu'il n'en eût point été donné comme remède à Nicolas Mercier. La réserve de M. Devergie n'est que louable; il ne s'occupe point exclusivement de cette partie de la science, et ses scrupules se conçoivent fort bien. Depuis, il a fait des expériences qui ont bien pu l'éclairer à cet égard, et peut-être qu'aujourd'hui ses conclusions seront semblables aux nôtres. Au surplus, la terre du cimetière de Villey a été soumise à une analyse chimique à Dijon et à Paris, et partout on a acquis la conviction qu'elle ne contenait point d'arsenic ou du moins fort peu. Il a été en outre constaté que le malade n'avait pris comme remède aucune substance arsenieuse.

« Mais, dira-t-on encore, votre système n'a pas l'approbation de la science. Je répondrai que chaque jour je travaille de sept à huit heures à ces expériences; que j'en ai fait plus de quatre cents, et que j'ai toujours obtenu le même résultat. Au reste déjà cette découverte a servi à la justice. Dans la petite ville de Galliac, une expertise a été faite d'après ce procédé, et on a trouvé du poison que l'on n'aurait certainement pas découvert d'après les procédés anciens. Ce poison a été trouvé dans le cerveau. Il résulte d'un rapport dressé par M. Lachaise, de l'école de médecine d'Angers, que M. Godefroy n'aurait pu constater le poison sans le secours du nouveau procédé. J'ai fait des expériences sur le même sujet en présence de MM. Pelletier, Cavan, Bussy, Souberan, Ollivier et Chevalier, tous de l'Académie de médecine, et, sur un rapport de ces Messieurs, l'Académie a adopté mon système.

« On peut encore m'objecter que j'ai établi moi-même que le corps humain contient naturellement de l'arsenic. Cela est vrai, mais le même jour je disais qu'il est facile de distinguer l'arsenic normal qui se trouve naturellement dans le corps de l'homme de celui qui ne s'y trouve pas naturellement. Pour extraire l'arsenic normal, il faut des acides et des réactifs puissants; pour extraire l'autre, l'eau chaude suffit. Ainsi donc il n'est pas possible de les confondre.

« Vous avez dit, dira-t-on encore, que le zinc et les autres matières dont on se sert pour faire des expériences contiennent aussi de l'arsenic. Cela est encore vrai; mais dans mes expériences j'ai évité de me servir de toute matière qui pouvait en contenir.

« En résumé, le rapport des médecins qui d'abord ont fait l'autopsie du cadavre conclut que Nicolas Mercier est mort empoisonné. Le rapport des experts qui ont analysé les substances contenues dans le cadavre n'y est point contraire. Quant à nous, nous pensons que Mercier est mort empoisonné.

M. le président : Quelle est la quantité d'arsenic suffisant pour donner la mort ?

M. Orfila : Je ferai observer d'abord que ce n'est point l'arsenic que l'on trouve dans les intestins qui donne la mort. Cette partie seule donne la mort qui se trouve absorbée et qui se répand dans le sang. J'ai fait à cet égard des expériences qui m'ont donné des résultats concluans. Je fis un jour un sachet contenant quarante grains d'arsenic, je fis une incision à la cuisse d'un chien, et je plaçai le sachet sur cette incision. Le chien creva. J'examinai, je pesai ensuite le sachet, qui ne contenait plus que trente-huit grains et demi d'arsenic. Je répétai la même expérience avec cent grains d'arsenic, et je n'y trouvai plus que quatre-vingt-dix-huit grains et demi. Enfin j'ai fait la même expérience avec un grain et demi, et il n'est rien resté ! D'où la conclusion que pour tuer un chien il faut un grain et demi d'arsenic. Pour faire mourir un homme, je crois que quatre ou cinq grains sont suffisans.

M. le président : N'avez-vous pas écrit que l'on trouve de l'arsenic même dans le bouillon ?

M. Orfila : Oui, et cela provient de l'arsenic normal qui se trouve dans les os; mais ce qu'il y a de remarquable, c'est qu'on n'en trouve jamais dans le foie, et nous en avons trouvé dans celui de Mercier.

D. Les effets de l'arsenic sont-ils toujours prompts ? — R. Cela varie à l'infini et dépend de la constitution des individus et de la dose qu'on a prise. On a vu des morts arriver après quelques jours, après quelques heures même, comme on en a vu n'arriver qu'après des mois entiers.

On fait circuler au banc des jurés et devant la Cour des assiettes de porcelaine contenant une multitude de taches arsenieuses.

M. Alphonse Devergie, docteur médecin à Paris, confirme la déposition de M. Orfila. Il termine en disant que lors des premières expériences il avait cru devoir émettre du doute; mais qu'aujourd'hui les expériences auxquelles il s'est livré depuis lui permettent d'adopter les conclusions de ses confrères.

M. François-Vincent Raspail, chimiste à Paris. « Si la science, dit-il, doit être timide et craintive lorsqu'elle fait dans le cabinet des expériences purement théoriques, combien ne doit-elle pas trembler lorsqu'elle paraît devant la justice ! combien doit-elle craindre de porter une affirmation, quand il s'agit de la mort ou de la vie de deux individus ! »

Après avoir expliqué comment il a consenti à venir jusqu'à Dijon dans l'intérêt de la science seulement, M. Raspail explique que les travaux sur les empoisonnemens par arsenic sont immenses et qu'il est bien difficile qu'elle fasse des progrès, qu'il faut donc se méfier des procédés nouveaux qui n'ont pas encore reçu la consécration des corps savans.

Il examine ensuite le rapport des médecins chargés de l'autopsie, et ne le trouve nullement concluant.

Passant aux expériences chimiques, il s'exprime ainsi : « Les expériences chimiques sont d'une très grave difficulté. On peut certainement trouver de l'arsenic à l'état solide dans le corps d'un individu, et alors il existe de graves présomptions qu'il est empoisonné; mais si on ne le trouve plus dans cet état, on ne peut plus rien dire de certain. Les réactifs que l'on emploie, bons aujourd'hui, seront mauvais demain. A chaque quart de siècle on en change. »

« Mais combien la difficulté ne s'accroît-elle pas lorsqu'un cadavre est exhumé longtemps après la mort. Si ce cadavre a été analysé de suite après la mort, et qu'on n'y trouve rien, c'est avec réserve qu'on doit se prononcer, si longtemps après il est soumis

à une analyse chimique. Que de causes en effet ne peuvent pas survenir pour que l'on trouve, après un si long temps, de l'arsenic dans un cadavre qui n'en contenait point d'abord ? Des papiers peints, des meubles, de la boue des rues, toutes ces substances en contiennent; et si elles sont mises en contact avec le cadavre, dira-t-on qu'il y a empoisonnement ? Le doute est partout dans la science; ce que nous savons aujourd'hui est peu de chose, ce que nous ne savons pas est immense !

Il justifie ensuite les expériences des experts chargés d'examiner à Dijon les substances contenues dans le cadavre : ils ont procédé suivant les véritables règles de l'art.

« J'ai lu, ajoute-t-il, le rapport des chimistes de Paris. Ces Messieurs ont critiqué celui de Dijon, ainsi que cela est d'usage. Les sommités de la science ne veulent point croire en effet qu'il puisse y avoir du talent en province, et cependant la science n'est-elle pas comme un fleuve qui est large et grand à Paris, et qui a dans les provinces mille ramifications.

« M. Orfila pose un principe, et il dit que le poison peut bien ne pas rester dans les intestins et passer dans le sang; mais comment se fait-il qu'il ne reste rien dans les parois si épaisses à travers lesquelles il est obligé de passer ? Quand on invente un système nouveau, il faut l'épurer au creuset de la science; il faut qu'il soit jugé par les savans, et c'est ce que n'a pas fait M. Orfila. Il devait le soumettre à l'Académie de médecine, le faire discuter, prouver qu'il est bon; et c'est qu'il n'a point fait il a bien dit que le poison circulait dans le sang, et qu'en conséquence la saignée était un antidote de l'arsenic. L'expérience a été faite sur une personne vivante, et elle est morte. Aussi l'Académie a-t-elle blâmé ce procédé. »

M. Raspail pense ensuite que les expériences ne permettent que le doute. On ne sait ce qui s'est passé lors de l'exhumation du cadavre, pendant le voyage; le baril dans lequel il était placé était-il neuf ? n'avait-il jamais servi ? Les vases employés pour les expériences ne contenaient-ils point d'arsenic ? La terre n'a-t-elle pas pu en communiquer au cadavre ?

Après avoir consacré près de deux heures à discuter ces intéressantes questions, M. Raspail termine ainsi :

« Dans tout cela il y a du doute pour moi, il y en a pour tous les chimistes, et MM. les jurés, en présence de ces hésitations, de ces opinions divergentes, profaneraient la justice, cette émanation de la divinité, s'ils affirmaient ce dont les savans doutent. Au surplus, je ne parle que sous le rapport de la science, et je n'entends nullement m'occuper des faits qui pourraient donner une conviction au jury. »

Dès que M. Raspail a cessé de parler, M. Orfila demande, malgré l'heure avancée, à répondre pendant dix minutes seulement, Un colloque vif et animé s'engage entre les deux témoins. L'audience est renvoyée à demain.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale, première chambre, présidée par M. Seguiet, premier président, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les deux sections d'assises de la Seine, qui s'ouvriront simultanément le lundi 16 décembre présent mois; en voici le résultat.

PREMIÈRE SECTION. — M. le conseiller Férey, président.

Jurés titulaires : MM. Bachelay, propriétaire, rue du Four-St-Honoré, 18; Mezières, propriétaire; à Aubervilliers; Leloir, propriétaire, rue de l'Est, 9; Daubrée, papetier, rue du Croissant, 22; Cherrier, propriétaire, rue des Bons-Enfants, 29; Collard, propriétaire, rue Montmorency, 8; Dumoutier, propriétaire, rue Chantier, 17; Gouliart, propriétaire, rue Royale, 20; Bernard, propriétaire, à Romanville; Huard de la Marre, ancien notaire, rue Sainte-Croix, 1; Raincourt, propriétaire, rue du Faubourg-Poissonnière, impr., rue Jacob, 56; Amiot, entrepreneur des hydrothermes, rue 74; Leloup, pharmacien, place du Marché-Beauveau, 7; Didot fils aîné, Bretonvilliers, 2; Girard, professeur de géométrie, rue Saint-Jacques, 159; Tesnière, entrepreneur de roulage, rue du Grand-Chantier, 1; Tranchant, propriétaire, rue de Grenelle, 14; Leblond, propriétaire, rue des Marais-St-Martin, 27; Benoist, libraire, rue Saint-Etienne-des-Grès, 9; Sanson, pharmacien, rue du Temple, 50; Chotot, propriétaire, rue du Faubourg-St-Martin, 47; André, dit Pontier, maître de pension, à Nogent-sur-Marne; Corot, propriétaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, 39; Lecomte, propriétaire, boulevard des Capucines, 9; Gomond, marchand de bois, à Epinay; Coitard, propriétaire, rue Fontaine-au-Roi, 19; Decan Rousset, propriétaire, rue de Braque, 6; Lemaire, marchand de peaux, rue de la Grande-Truanderie, 26; Got, négociant, rue Saint-Louis, 11; Goubie, négociant, fabricant, rue des Mauvaises-Paroles, 13; Noël, négociant, rue de la Verrerie, 85; Béchard, officier retraité, rue des Noyers, 40; Desgroux, commissionnaire en vins, rue Gérard-Bauquet, 4; Descoins, propriétaire, rue du Temple, 103; Keller fils, imprimeur sur étoffes, quai Bourbon, 25; Perrier, propriétaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50.

Jurés supplémentaires : MM. Martelet, professeur de mathématiques, rue des Quatre-Fils, 8; Boulet, fabricant d'équipemens militaires, rue Sainte-Avoie 37; Cheuvreux fils, négociant, rue Poissonnière, 35; Morize, propriétaire, rue Saint-Martin, 39.

DEUXIÈME SECTION. — M. le conseiller Poutier, président.

Jurés titulaires. MM. Lainé, marchand de nouveautés, rue de la Haumerie, 20; Senart, propriétaire, rue Saint-Hyacinthe-Saint-Michel, 29; Barluet aîné, négociant, rue des Deux-Boules, 1; Roher, propriétaire, rue de l'Hôtel-Saint-Louis, 21 bis; Meslier, marchand de calcots, rue du Gros-Chenet, 19; Chambrette, propriétaire et négociant, rue du Figuier, 2; Gijoy, propriétaire, rue Saint-Victor, 3; Durand, marchand de soieries, place des Victoires, 8; Moynat, propriétaire, rue Laffitte, 18; Lemaire, propriétaire, à Joinville-le-Pont; Bourg, propriétaire, au Bourget; Perrin Sollier, propriétaire, boulevard des Capucines, 7; Amiot, officier en retraite, rue Froid-Manteau, 5; Cautenet, officier en retraite, rue Git-le-Cœur, 12; Mèresse, négociant, rue Thibautodé, 14; Dartois, propriétaire, rue d'Assas, 18; Baudoin, ancien négociant, rue du Fbg.-Poissonnière, 44; Bezaçon, propriétaire, rue Mont-Parnasse, 1; Gros, propriétaire, à Saint-Mandé, chemin du Rendez-Vous, 11; Warée, propriétaire, quai Malaquais, 17; Grollet, marchand de châles, rue Richelieu, 74; Peytouraud, propriétaire, agent d'affaires, rue de Verneuil, 47; Broussais fils, professeur de médecine à l'hôpital militaire, rue Jacob, 54; Depré, propriétaire, rue de l'Hôtel-de-Ville, 134; Landré, négociant en vins, à Neuilly; Gru, propriétaire, à Saint-Mandé; Noblet aîné, négociant, rue des Blancs-Manteaux, 44; Wttersheim, imprimeur, rue de Montmorency, 13; Gillotin, négociant, rue Neuve-Saint-Eustache, 46; Paris, négociant, rue Poliveau, 27; Gauvain, raffineur de sucre, rue Picpus, 72; Gesgon, propriétaire, rue de Grenelle-Saint-Germain, 38; Picard, propriétaire, rue du Delta-Lafayette, 4; Petit Fontaine, facteur à la Halle aux Draps, rue des Deux-Ecus, 15; Maradan, capitaine retraité, place Maubert, 22; Chaise, marchand de draps, rue Saint-Honoré, 168.

Jurés supplémentaires. MM. Cuvillier, capitaine retraité, rue Bellegards, 9; Coquillard, employé, rue de Sévres, 91; Bouteiller, entrepreneur des tabacs, rue de l'Université, 12; Lehaene, ébéniste, rue des Tournelles, 68.

Les scènes de désordres qui, l'année dernière, avaient violemment interrompu le cours de M. Lherminier, professeur de législations comparées, viennent encore de se renouveler au collège de France.

On savait depuis longtemps que M. Lherminier devait aujourd'hui faire l'ouverture de son cours, et l'autorité qui présumait trop bien, à ce qu'il paraît, de la sagesse et du bon sens des jeunes gens qui suivent ce cours, n'avait pris aucune précaution extraordinaire contre des scandales que naguère les hommes de tous les partis avaient énergiquement réprimés.

Cependant à midi, au moment où M. Lherminier, revêtu de sa robe, est entré dans la salle, des huées et des sifflets se sont fait entendre. En vain une partie de l'auditoire cherche à protester contre ces inconvenantes manifestations; en vain le professeur veut lui-même, en dominant le bruit, prononcer quelques paroles, le tumulte ne fait que s'accroître, et les mots de *renégat*, d'*apostat*, se croisent au milieu des sifflets et des trépignemens.

Quelques autres professeurs du collège de France, ayant à leur tête M. Thénard, veulent pénétrer dans la salle et calmer le désordre; mais leur voix est méconnue et ils sont contraints de se retirer. M. Lherminier lui-même quitte la salle, poursuivi par les mêmes clameurs et se réfugie dans une pièce voisine de l'amphithéâtre.

En ce moment, le commissaire de police du quartier, M. Bouley, qui avait été prévenu en toute hâte, est arrivé suivi d'un piquet d'infanterie et d'un détachement de garde municipale.

En apprenant que la force publique approchait, les jeunes gens ont poussé de nouveaux cris, et lorsque le commissaire de police est entré dans la salle à la tête de plusieurs fusiliers, de nouvelles vociférations ont retenti. Deux sommations ont été faites sans succès, et le commissaire de police ayant proclamé que si la salle n'était pas évacuée après la troisième sommation, il serait procédé par la force des armes, un moment d'hésitation et de silence a succédé au tumulte... La troisième sommation a été faite, et aussitôt les jeunes gens se sont sauvés les uns par les portes, les autres par les fenêtres.

Pendant une demi-heure encore, des groupes d'étudiants ont stationné aux abords du collège de France, mais sans aucune manifestation hostile. M. Lherminier n'est sorti du collège qu'après l'évacuation des cours, et il a pu regagner paisiblement sa demeure.

Il paraît qu'aucune arrestation n'a été faite, et que dans ce désordre on n'a à regretter du moins ni blessures ni collisions individuelles.

Nous n'avons ni la mission ni le désir de défendre ici les antécédens politiques de M. Lherminier. Nous ne voyons en lui que le professeur qui à ce titre a droit, sinon aux sympathies, du moins au respect de ceux qui se présentent à son cours. Aussi ne pouvons-nous blâmer trop énergiquement ces coupables démonstrations, qui, en même temps qu'elles sont une atteinte grave à la discipline et au bon ordre, pourraient avoir de funestes conséquences pour les jeunes insensés qui peut-être ne comprennent pas eux-mêmes les opinions politiques dont ils imaginent de se faire les représentans et les champions.

Le *Moniteur parisien* annonce ce soir que le cours de M. Lherminier est provisoirement suspendu.

CHRONIQUE.

PARIS, 2 DÉCEMBRE.

— Les recherches actives qui ont eu lieu au sujet de l'événement de la rue Montpensier ont mis sur la trace de trois individus gravement soupçonnés d'être les auteurs de l'attentat. L'un d'eux est déjà sous la main de la justice. Des témoignages importants ont été recueillis.

— Le *Journal des Débats* d'hier rendant compte de l'audience accordée par le Roi à une députation des notaires du département d'Eure-et-Loir, avait dit que S. M., dans sa réponse, avait dit « qu'elle n'avait pas été consultée sur la création de la commission, et qu'il eût mieux valu assurément ne pas agiter une pareille question. »

Le *Moniteur* publie aujourd'hui à ce sujet la note suivante :

« Quelques journaux ont rendu un compte inexact des réponses du Roi à la députation des notaires d'Eure-et-Loir. S. M. leur a exprimé le regret que la question dont ils venaient de l'entretenir eût été soulevée; mais elle a ajouté que les renvois que les chambres avaient faits à trois reprises au ministère de la justice des pétitions sur cette matière, avaient imposé aux garde-des-sceaux l'obligation de la faire examiner; que le Roi était d'accord avec son ministre sur le maintien de tous les droits créés par la loi de 1816, et qu'on ne devait point avoir d'inquiétude à cet égard. Nous pouvons d'ailleurs garantir qu'aucune parole du Roi n'a pu faire supposer le plus léger mécontentement de la conduite de M. le garde-des-sceaux. »

Le *Journal des Débats*, en reproduisant cette note officielle, ajoute : « que son compte-rendu lui avait été remis par les députés du département d'Eure-et-Loir. »

L'étrange conflit que semblent signaler ces diverses publications, va, dit-on, couper court aux discussions ultérieures de la commission des offices, et l'on annonçait aujourd'hui que la commission recevrait avis de sa dissolution avant sa réunion de jeudi.

— MM. Cauchy et Moreau, conseillers à la Cour royale, sont nommés par M. le garde-des-sceaux pour présider les assises du premier trimestre de 1840.

Les doubles sections qui ont lieu en ce moment cesseront à dater du 1^{er} janvier prochain.

— La Cour d'assises (1^{re} section) s'est ouverte sous la présidence de M. Froidefond des Farges. M. le marquis de Blangy, qui est, à ce qu'il paraît, dans le département de la Manche, a été condamné par la Cour à 500 fr. d'amende. La Cour a ordonné la radiation du nom de M. Carette, décédé le 15 mars dernier. Elle a excusé M. Gay-Lussac, à raison de la constitution de la Chambre des pairs en Cour de justice. M. Demouy a demandé à être excusé sur le motif qu'il ne paie plus le sens, mais la Cour, vu la permanence des listes, a ordonné que son nom serait maintenu. Enfin la Cour a commis M. Olivier (d'Angers) pour examiner l'état de M. Pigasse, qui a fait parvenir un certificat de maladie.

— La Cour d'assises (2^e section), présidée par le conseiller de Bastard, a procédé aujourd'hui à l'appel de MM. les jurés qui doivent siéger pendant la première quinzaine du mois de décembre.

M. Mennet, négociant, rue du Sentier, et M. le comte d'Agoult, propriétaire, rue de Grenelle, sont excusés comme n'ayant pas reçu, à cause de leur absence de Paris, leur notification.

M. Lebeuf, propriétaire à Gennevilliers, est excusé pour cause de maladie dûment constatée. MM. Bonnefoy, employé au ministère des finances, et Alexandre Hersent, propriétaire, boulevard des Invalides, présentent la même excuse; mais la Cour ordonne qu'ils seront visités dans la journée par M. Bayard, médecin-expert, et remet à demain pour statuer définitivement.

M. Alphonse Devergie, professeur à la Faculté de médecine, écrit qu'il est cité par le ministère public devant la Cour d'assises de Dijon pour déposer en qualité d'expert dans un affaire d'empoisonnement. La Cour surseoit jusqu'au vendredi 6 décembre et dit que sa délibération sera transmise à M. Devergie.

M. Pasquier (Jules-Paul), demeurant rue de l'Oratoire, 1, expose qu'il est conseiller d'Etat et directeur de la caisse d'amortissement, et demande, en cette qualité, à être dispensé des fonctions de juré, aux termes de l'article 383 du Code d'instruction criminelle.

M. le président : Monsieur, êtes-vous conseiller-d'Etat en service ordinaire ou en service extraordinaire ?

M. Pasquier : En service extraordinaire.

M. le président : Une ordonnance du mois de septembre dernier ne vous a-t-elle pas retiré le droit d'entrée au Conseil ?

M. Pasquier : Oui, Monsieur; mais elle m'a laissé le titre de conseiller; d'ailleurs ce n'est pas comme conseiller d'Etat que l'article 383 du Code d'instruction criminelle m'excuse; c'est bien plutôt comme chargé d'une administration extraordinaire. Or, ma présence ici renverrait au lendemain des affaires qui ont besoin d'être traitées le jour même. Ainsi j'ai payé samedi dernier 1,200,000 fr. qui n'auraient pu être payés que le lendemain, si j'avais été juré.

M. le président : Mais vous pouvez vous faire remplacer à la caisse. Est-ce qu'il faudrait pour cela une ordonnance du Roi ?

M. Pasquier : Un mot de ma main suffirait.

M. l'avocat-général Persil : M. Pasquier a encore le titre de conseiller d'Etat; mais il n'a plus le droit d'entrée au Conseil. Il a le superflu; il n'a plus le nécessaire. Nous concluons à ce qu'il soit maintenu sur la liste du jury.

La Cour a prononcé en ces termes :

• Considérant qu'aux termes des dernières ordonnances sur l'organisation du Conseil-d'Etat, M. Pasquier, conseiller en service extraordinaire, n'a plus le droit d'entrer au Conseil-d'Etat, et qu'un titre honorifique et sans fonctions ne peut dispenser des fonctions de juré; que l'article 383 du Code d'instruction criminelle n'entend dispenser que les conseillers d'Etat qui réuniraient des fonctions actives de conseillers d'Etat à celles de chef d'une administration;

• Considérant en fait que la présence de M. Pasquier à la caisse d'amortissement n'est pas indispensable au service de son administration, puisqu'il déclare lui-même que quelqu'un avec son autorisation peut signer les actes journaliers;

» Par ces motifs, rejette l'excuse proposée et ordonne que M. Pasquier fera partie du jury de la présente session. »

M. le comte Perregaux, pair de France, a été excusé, attendu la constitution en Cour de justice de la Chambre des pairs.

— Un jeune homme de vingt-six ans, commissionnaire en draperies, fils d'un négociant honorable de la rue des Mauvaises-Paroles, aimait éperdument une jeune personne. Jaloux à l'excès et soupçonnant la fidélité de sa maîtresse, il épia ses démarches et ne tarda pas à découvrir qu'il avait un rival préféré. Hier, il vit cette jeune personne passer devant la maison d'un jeune homme en face la maison qu'il habite, au coin de la rue de la Tabletterie. Hors de lui, à cette vue, il descendit précipitamment l'escalier et, tirant de sa poche un pistolet, il allait se faire sauter la cervelle, lorsqu'un passant lui saisit le bras. Cet infortuné parut renoncer à son mauvais dessein, et rentra dans la maison qu'il habite il en monta rapidement les escaliers et se renferma chez lui. Bientôt après on entendit la détonation d'une arme à feu. Les voisins enfoncèrent la porte et ne trouvèrent plus qu'un cadavre baigné dans son sang.

— M. le docteur Macgloughlin nous prie de rectifier un passage de notre compte-rendu de notre numéro du 1^{er} décembre qui attribuerait aux médecins anglais la dénonciation portée contre le sieur Hardern. Cette dénonciation a été adressée à M. le procureur du Roi par les membres du comité anglais qui l'ont signalé comme exerçant habituellement la mendicité à domicile.

Ce n'est pas non plus à l'honorable docteur que le sieur Hardern aurait adressé une provocation en duel, et jamais il n'a porté la main sur lui.

— Nous avons annoncé dans notre numéro du 29 novembre dernier la double arrestation de M. le marquis et de M. le comte de Crouy-Chanel.

Hier, M. le marquis de Crouy-Chanel a été transféré à la prison de Sainte-Pélagie.

M. le comte de Crouy-Chanel, son neveu, a été de son côté écroué à la Conciergerie.

Le mandat d'arrêt de M. le préfet de police sous lequel ils avaient été mis en état d'arrestation a été converti en mandat de dépôt à l'égard de tous deux.

— M. Guillaume, marchand de vins, rue des Grands-Degrés, 26, nous prie d'annoncer qu'il est acquéreur depuis cinq mois du fonds de commerce du sieur Thibaud, condamné il y a deux jours pour gravures obscènes. La descente sur les lieux de M. le commissaire de police ne saurait donc s'appliquer à lui, et remonte nécessairement à une époque antérieure à son acquisition.

— On a fait bien des projets de bibliothèque universelle, et ces projets ont enfanté bien des gros volumes; mais, à côté de ces gros livres, serait-il donc impossible de produire d'ingénieux volumes d'un format facile et commode, d'une lecture agréable et variée; en un mot, une bibliothèque pour la campagne et pour la ville ? Tel est le plan d'une ingénieuse publication qui est offerte au public sous le titre de *Cabinet littéraire*. Désormais, grâce à cette collection de livres les plus intéressans qui aient été écrits dans notre langue, on pourra éviter l'oisiveté et l'ennui; car on aura, à toute heure, sous la main, 500 volumes qui portent les noms les plus estimés de la littérature contemporaine. (Voir aux Annonces.)

En vente chez VIDECOQ, éditeur des CODES TEU-LET et LOISEAU, place du Panthéon, 4 et 6.

THÉORIE DE LA PROCÉDURE CIVILE, précédée d'une Introduction, par M. BONCENNE, doyen de la Faculté de droit de Poitiers. 4 volumes in-8. Prix : 30 fr. — La seconde partie, tomes IV, se vend séparément 4 francs.

— Il vient de paraître chez THIÉRIOT, rue Pavée-Saint-André, 13, la troisième édition des *Tableaux synoptiques de la langue allemande*, par W. DE SUCKAU, professeur au collège Saint-Louis. Cet ouvrage, entièrement refondu, simplifie la déclinaison allemande, et donne des règles précises sur la construction et l'étymologie. Prix, cartonné : 4 fr. On trouve à la même adresse les *Exercices gradués*, par la même, deuxième édition, augmentée des *Fables de Lessing* et d'une comédie de Kotzebue (*la Petite ville allemande*). Prix, 4 fr.

— ATHÉNÉE CENTRAL ENCYCLOPÉDIQUE, PALAIS ROYAL, 163, galerie de Valois. Demain mardi, par des leçons publiques et gratuites, réouverture des Cours suivans, dans l'ordre ci-après, savoir : lundi, 7 heures : ESPAGNOLE ET ITALIEN; 8 heures : ANGLAIS ET MATHÉMATIQUES; 9 heures : FRANÇAIS ET ÉCRITURE. Mardi, 7 heures : CHANT ET DESSIN; 8 heures : ALLEMAND ET ANGLAIS; 9 heures : RUSSE ET TENUE DES LIVRES. — Il suffira de se présenter pour être admis.

Mise en vente chez GUSTAVE BARBA, éditeur du CABINET LITTÉRAIRE, collection des meilleurs Romans modernes, à 1 fr. le volume, cartonné, rue Mazarine, 34.

UNE FIN DE SIECLE, PAR KERATRY.

Compagnie Bibliopéenne, rue Richelieu, 79 et 81. — 500 vol. in-12, à 1 fr. chacun, cartonné à la Bradel. — LE

CINQ CENTS VOLUMES IN-12, imprimés en cicéro neuf et cartonné à la Bradel, avec une jolie couverture dessinée et gravée par DAUJOY et CHEVIN.

Prix : 500 francs, Payables moitié à six mois et moitié à un an. On peut remplacer pour 1 franc un volume perdu.

CABINET LITTÉRAIRE

COLLECTION DES MEILLEURS ROMANS MODERNES.

BIBLIOTHÈQUE DES MAISONS DE CAMPAGNE

RENFERMANT TOUS LES ROMANS DE CHATEAUBRIAND, WALTER SCOTT, COOPER, CAPITAINE MARRYAT, BIBLIOPHILE JACOB, PIGAULT-LEBRUN, PAUL DE KOCK, VICTOR DUCANGE, HOFFMANN, ETC. DEFAUCONPRET et DERAZEY, traducteurs. — Exposition permanente de la Bibliothèque dans les magasins de la Compagnie Bibliopéenne.

15^e année. — 17, rue Bergère.

L'unique spécialité matrimoniale reconnue et patentée, MAISON DE FOY.

Se BIEN marier n'est pas chose facile, quoique tout le monde le désire, mais le chemin est hérissé de tant de difficultés que, pour y arriver, l'intervention d'un intermédiaire officieux devient indispensable; c'est dans ces circonstances épineuses que l'utilité de l'ancienne maison DE FOY se fait vivement sentir, puisqu'elle est une source où l'on peut puiser, à sa guise, les documents les mieux assis et les plus précis sur la moralité, l'âge, l'extérieur, les entours, les opinions, la dot et les espérances bien établies, contrôlées minutieusement par les notaires respectifs. Ses relations s'étendent dans toutes les classes de la société, et la présentation des jeunes gens dans les familles des dames et demoiselles ne s'opère que par le canal de tiers honorables, parents ou amis, mais toujours l'intervention de M. DE FOY reste occulte. La discrétion chez lui est un acte sacré. Tout y est prévu jusqu'au scrupule, pour ne froisser aucune susceptibilité; la correspondance n'est connue et tenue que par le chef de l'établissement; ses registres, et jusqu'à ses moindres notes, sont inscrites d'un chiffre dont lui seul a la clé; qui plus est, un appartement vaste offre la facilité aux personnes qui daignent recourir à son ministère de ne jamais se voir ni se rencontrer; et, pour inspirer enfin plus de confiance, il n'y a d'engagements sérieux envers M. DE FOY qu'après conclusion de mariages.

DE FOY, agent matrimonial, exclusivement patenté ad hoc.

COSMÉTIQUE BREVETÉ POUR LA TOILETTE.

M^{me} DUSSER, rue du Coq-Saint-Honoré, 13, au 1^{er}. — Après examen fait, il a été reconnu le seul qui détruit entièrement le poil et le duvet sans altérer la peau. Il est supérieur aux poudres et ne laisse aucune racine. Prix : 10 f. (On garantit l'effet) EAU CIRCASSIENNE. La seule pour teindre les cheveux à la minute en toutes nuances, sans danger. On peut se les faire teindre. CRÈME et EAU qui effacent les taches de rousseur. EAU ROSE qui rafraîchit et colore le visage. ÉPILATOIRE en poudre; 6 fr. l'article. Envois. (Aff.)

39, RUE CROIX-DES-PETITS-CHAMPS, A L'ENTRESOL.

CHEMISES DEMARNE.

Cette nouvelle coupe, supérieure à toutes celles connues, ne laisse plus rien à désirer pour le perfectionnement des chemises. — MAISON DE CONFIANCE, BREVETÉE. — Mention honorable aux Expositions de 1834 et 1839.

BOITES À BAPTÊME ASSORTIES DE DRAGÉES SUPERFINES

A la vanille, liqueur, pistache, chocolat, etc., la boîte... 2 f. 25c. M^{me} qualité, la demi-boîte... 1 25. Dragées fines à la rose et à l'orange, la boîte... 1 12. La boîte de fruits, 2 f. 75 — Pralines sur fines, le 1/2 kilog... 2 50. Bonbons au choix sur fins, le 1/2 kilog, 4 fr. — Marons glacés... 2 50. LIEBAUT, confiseur breveté du Roi, rue St-Honoré, 66, à Paris.

Ventes immobilières.

ÉTUDE DE M^e GLANDAZ, AVOUÉ A Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Vente en l'étude et par le ministère de M^e Tougaard, notaire à Verneuil, arrondissement d'Evreux (Eure). En 21 lots dont les quinze derniers pourront être réunis: 1^o Un MOULIN, dit le moulin des Murailles, et ses dépendances, sis à Verneuil, arrondissement d'Evreux, loué 400 francs; sur la mise à prix de 24,000 fr.

OUVERTURE DES SALONS D'ÉTRENNES DE MM. ALPHONSE GIROUX ET C^{ie}.

Rue du Coq-Saint-Honoré, 7, au premier.

PLACEMENTS EN VIAGER ET ASSURANCES SUR LA VIE.

Rue Richelieu, 97.

La Compagnie d'Assurances générales sur la vie, fondée en 1819, est la première établie en France, et la seule dont le fonds social soit entièrement réalisé. Ses capitaux effectifs s'élèvent à ONZE MILLIONS de francs, sur lesquels plus de quatre millions sont placés en immeubles à Paris.

2^o Un MOULIN, dit le moulin à tan, et ses dépendances, sis audit Verneuil; loué 2400 francs, sur la mise à prix de 13,000 fr.

3^o Un MOULIN, dit le moulin de Plaisance, et ses dépendances, sis audit Verneuil, loué 2400 fr.; sur la mise à prix de 45,000 fr.

4^o Un MOULIN, dit des Barlines, et ses dépendances, sis commune de Barlines, même arrondissement, loué 900 francs; sur la mise à prix de 22,000 fr.

5^o Un PRE, dit le pré Brisson, sis commune de Montigny-sur-Avre; sur la mise à prix de 2,200 fr.

6^o Une pièce de TERRE, dite la Boquerie; sur la mise à prix de 300 fr.

7^o Et 15 lots formés de la propriété connue sous le nom de l'Etang de France, située audit Verneuil, loués ensemble moyennant 5,000 f., sur la mise à prix de 111,400 fr. Le tout formant une mise à prix totale de 218,560 fr.

L'adjudication préparatoire aura lieu le 15 décembre 1839.

L'adjudication définitive aura lieu le 29 décembre 1839, heure de midi.

Le tout sur la mise à prix totale de 218,560 francs.

S'adresser, pour les renseignements et pour prendre connaissance du cahier des charges:

1^o A Paris, à M^e Glandaz, avoué poursuivant la vente, demeurant rue Neuve-des-Petits-Champs, 87;

2^o A M^e Prieur, avoué à Evreux (Eure);

3^o A M^e Tougaard, notaire à Verneuil, dépositaire du cahier des charges.

Avis divers.

M^m. les actionnaires de l'administration pour la propagation de l'industrie, le placement des capitaux et la publication du NÉGOCIATEUR, sont convoqués en assemblée générale le mardi 17 décembre prochain, à sept heures précises du soir, au siège de la société, rue Neuve-St-Augustin, 7.

MINÉRAL SUCCEDANEUM.

M^m. MALLAN et fils, chirurgiens-dentistes de LONDRES, 32, Great-Russell street, Bloom-bury, et rue de la Paix, 17, au 1^{er}, continuant à réparer et tamponner les dents gâtées, à l'aide du célèbre MINÉRAL SUCCEDANEUM si recommandé par la Faculté de Londres, et dont ils sont les inventeurs et seuls possesseurs. M^m. Mallan raffermissent également les dents ébranlées, soit par l'âge ou par la négligence, et posent, sur un nouveau procédé, les dents artificielles incorrodibles sans ligatures, qu'ils garantissent de ne jamais se décolorer et de répondre parfaitement aux besoins de la mastication et de l'articulation.

PATE et SIROP NAFÉ D'ARABIE

Pectoraux adoucissants Pour guérir les RHUMES, Catarrhes et les AFFECTIONS DE POITRINE. DÉPÔT rue RICHELIEU, 26, à PARIS.

Sociétés commerciales.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'une délibération prise dans la séance du 25 novembre 1839, qui a eu lieu par continuation de l'assemblée générale extraordinaire du 19 novembre, des actionnaires de la société en commandite, constituée par actes passés devant M^e Cahouet et son collègue, notaires à Paris, le 4 décembre 1836, 20 janvier et 9 mars 1837, pour l'exploitation des mines de houille et des verreries de Mége-Coste.

Il appert que la raison sociale sera, à partir du 10 décembre 1839, BIGANT et comp.

La signature sociale appartiendra à M. Bigant qui ne pourra en faire usage que dans les limites fixées par les statuts de la société.

Le gérant devra résider à Mége-Coste, où est située l'exploitation des mines et des verreries, mais le siège social est de droit à Paris, au domicile de ce gérant, à moins qu'un autre lieu ne soit indiqué dans les lettres et annonces de convocation.

M. Bigant déclare instituer pour son représentant à Paris M. L.-E. Planier, négociant, 5, rue Baillet près celle de la Monnaie.

Le gérant s'engage à employer tout son temps et à consacrer exclusivement son industrie aux affaires de la société, et il s'interdit le droit de pouvoir s'engager soit pour son compte soit pour celui de la société directement, ni indirectement, même de prendre intérêt comme simple commanditaire dans toute société qui aurait pour objet l'exploitation de mines de houille, de verreries ou autre industrie.

A la garantie de sa gestion, le gérant fournira à la société un cautionnement hypothécaire de 40,000 francs, et pourra, s'il le préfère, lui affecter, à titre de gage, 100 actions nominatives de la société, qui seront déposées entre les mains du notaire de la société. Il en sera fait mention sur les actions, qui ne pourront être aliénées par le gérant.

Il sera dressé acte de ce dépôt, rappelant les conditions ci-dessus.

Le président de l'assemblée générale extraordinaire, VACOSSIN.

Suivant acte de société reçu par M^e Mithouard, notaire à Fourqueux, canton de Saint-Germain-en-Laye, le 19 novembre 1839, enregistré, N. Jacques-Christophe DELAMARRE, bijoutier, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 270, et M. Charles-François DELAMARRE, aussi bijoutier, demeurant à Paris, galerie de Valois, au Palais-Royal, 146, se sont associés en nom collectif pour cinq ans, à partir du 1^{er} novembre 1839, pour faire le commerce de joaillerie, orfèvrerie et bijouterie dans toute son extension.

Le siège de la société est fixé à Paris, galerie Valois, 146, au Palais-Royal.

La raison et la signature sociales seront Ch. DELAMARRE et Comp.; chacun des associés aura l'usage de cette signature.

L'apport social de M. Charles Delamarre consiste dans 1^o le fonds de commerce de joaillier-

bijoutier, lui appartenant, situé à Paris, au Palais-Royal, galerie de Valois, 146; 2^o le droit à la location des lieux où s'exploite ledit fonds; 3^o enfin son industrie qu'il s'engage à employer exclusivement aux affaires de la société.

M. Jacques-Christophe Delamarre apporte à la société une somme de 10,000 fr. en marchandises.

Il s'oblige en outre à verser dans la caisse de la société une autre somme de 10,000 fr. en espèces ou valeur au fur et à mesure des besoins de la société.

Les 10,000 fr. en marchandises produiront des intérêts à 5 pour cent par an, à partir du 1^{er} novembre 1839, lesquels seront prélevés chaque année sur la caisse sociale.

Les autres sommes qu'il versera produiront des intérêts au même taux, à compter du jour de chaque versement.

La société sera administrée plus particulièrement par M. Charles Delamarre qui pourra faire seul toutes les opérations ordinaires, mais qui pour les opérations importantes et notamment pour celles sur les diamans et pierres fines devra consulter son associé.

M. Charles Delamarre ne pourra créer ou endosser aucun billet ou effet de commerce pour la société, ce qui est également interdit à son associé.

Suivant acte passé devant M^e Cahouet et son collègue, notaires à Paris, le 21 novembre 1839, enregistré, étant en suite d'un autre acte passé devant ledit M^e Cahouet, le 20 décembre 1838, par lequel M. Henry BOVY, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue de Malte, 37, a établi les statuts d'une société en commandite par actions pour l'exploitation d'un nouveau système d'impression dit *typographie*, ou prompt-copiste, dont il devait être le seul gérant responsable, et qui ne devait être définitivement constituée qu'après la soumission de 1,200 actions, y compris celles attribuées audit sieur Bovy et à un associé commanditaire dénommé dans ledit acte.

M. Bovy et ledit associé commanditaire ont déclaré:

Que le nombre d'actions souscrites n'ayant pas atteint le chiffre de 1,200, il n'y avait pas lieu de constituer définitivement ladite société, dont les statuts établis par l'acte susénoncé devaient être considérés comme nuls et non avenue.

Et que leur déclaration avait pour objet de constater la réiliation desdits statuts.

Pour extrait, Signé: CAHOUE.

ÉTUDE DE M^e HENRI NOUGUIER, Agréé, rue Colbert, 2.

D'un acte sous signatures privées en date, à Paris, du 30 novembre 1839, enregistré le même jour par Chambert, qui a reçu 5 f. 50 cent.

Entre M. Hyacinthe RAVE, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, 165, et devant et actuellement rue Grange-Batelière, 28.

Et M. Henry ESCHER, négociant, demeurant aussi à Paris, rue Feydeau, 7.

A été extrait ce qui suit:

La société en nom collectif formée entre les parties sous la raison H. RAVE et H. ESCHER, suivant acte sous seing-privé du 3 février 1838,

enregistré et publié conformément à la loi, ayant pour objet l'exploitation d'une maison de commerce de papier en gros, rue Feydeau, 7, et qui devait durer jusqu'au 1^{er} juillet 1844, a été déclarée dissoute d'un commun accord entre les parties à partir du 1^{er} décembre prochain.

M. Rave a été nommé liquidateur et investi de tous les pouvoirs inhérents à cette qualité.

Paris, le 30 novembre 1839. Pour extrait, H. NOUGUIER.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du mardi 3 décembre. Heures.

Schiltz, tant en son nom que comme ex-associé du sieur Besson pour l'exploitation des bals de l'Opéra, clôture.

Dame Zano, marchande de modes, id.

Succession Damesme, limonadier, reddition de comptes.

Gall, négociant, vérification.

Allier senl, fabricant d'horlogerie, remise à huitaine.

Heiries, négociant, id.

Tellier, mercier, id.

Laporte, charron, clôture.

Michel, serrurier, id.

Pottelain, maître maçon, id.

Dame Dumas-Rollet, tenant table d'hôte et hôtel garni, syndicat.

Modelon, limonadier, id.

Dame Bert, marchande publique, concordat.

Chevallier, limonadier, reddition de comptes.

Alinot, md limonadier, vérification.

Gérauld, maître maçon, id.

Deschamps, graveur, id.

Jumel, md de nouveautés, clôture.

id.

Fressange fils, fondeur en cuivre, concordat.

Papin, nourrisseur, syndicat.

Thivillon, fabric.-fouleur de chapeaux, clôture.

Pallissou, maître maçon, id.

Hofmeister, fabricant de meubles, id.

Dame Tortay, épouse séparée, md de bois, id.

Dedome, blanchisseur de cotons, id.

Plo, md de bois, id.

Dlle Durand et C^e, tenant hôtel Thivillon, fabric.-fouleur de chapeaux, clôture.

Muriot et femme, lul limonadier, syndicat.

Massart, md épicer, clôture.

Hainault, bijoutier, id.

Langlier, md bonnetier, id.

Veuve Meyer, boulangère, concordat.

Couteret, md de vins, id.

Gallé, graveur en taille douce, vérification.

FOLLIAN, marchand de lingerie, vérification.

Lestrelin père, md de bois, id.

Pion, potier d'étain, id.

Muriot et femme, lul limonadier, syndicat.

Massart, md épicer, clôture.

Hainault, bijoutier, id.

Langlier, md bonnetier, id.

CLOTURE DES OPÉRATIONS,

prononcée d'office pour insuffisance d'actif. (N. B. C'est seulement après un mois entièrement écoulé, à partir de la date de ces jugements, que le créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.)

Du 30 octobre 1839.

Chauveaux, fondeur, à Paris, rue du Vieux-Colombier, 12.

Du 6 novembre 1839.

Nolet, commerçant, à Paris, rue Montorgueil, 8.

Du 13 novembre 1839.

Callet, menuisier, à Paris, rue Saint-Maur-Pincourt, 45.

DÉCÈS DU 29 NOVEMBRE.

M^{me} Menidot, rue de Ponthieu, 28. — M. Sueur, cité Bergère, 1. — M^{me} veuve Wantley, rue Poissonnière, 21. — M. Deloche, rue des Messageries, 25. — M. Naven, rue du Faubourg-St-Martin, 243. — M. Audoux, rue de Paradis, 3. — M. Colliac, rue de l'Ecole-de-Médecine, 14. — Mlle Poulain, rue de Madame, 32.

Du 30 novembre.

M. le baron Grivois, rue Cadet, 14. — M. Raucourt, rue de la Tour-d'Auvergne, 6 bis. — M^{me} Besche, rue Pagevin, 3. — Mlle Corneau, rue de Bretagne, 4. — M. Briard, rue Saint-Grégoire, cour Batave. — M^{me} Henoc, quai de la Gréville, 12. — M. Verry, rue de Bussy, 16. — M. Delaporte, rue Princesse, 12. — M^{me} veuve Choleau, rue Saint-Jacques, 30. — M. Gillet, rue d'Ulm, 18 bis. — M^{me} Harmois, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, 29. — M^{me} Kempall, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, 74. — M. Chabertier, rue Mouffetard, 223. — Mlle Lesage, rue de Sévres, 149. — M. Bonnard, rue des Saints-Pères, 25.

BOURSE DU 2 DÉCEMBRE.

A TERME. 1^{er} c. pl. ht. pl. bas

500 comptant... 111 60 111 65 111 50 111 65

— Fin courant... 111 70 111 80 111 70 111 80

— Dit... 81 95 81 95 81 95 81 95

— Fin courant... 82 5 82 10 82 5 82 5

R. de Nap. compt. 103 5 103 5 103 5 103 5

— Fin ct. (c. dét.) 101 5 101 5 101 5 101 5

Act. de la Banq. 2965 » Empr. romain. 101 12

Obl. de la Ville. 1270 » Empr. dett. act. 25 34

Caisse Lafitte. 1075 » Esp. — diff. 6 12

— Dit... — pass. — 500. — 101 12

4 Canaux... 1252 50 » Belq. — Banq. 755

Caisse hypoth. 795 » Empr. portug. 1125

— St-Germ... 550 » Empr. romain. 22 14

— Vers. droite 472 50 » Empr. Portug... 510

— gauche, » 500 pl. bas... 510

P. à la mer. 442 50 » Haid. — — — 510

— à Orléans » Lots d'Autriche

BRETON.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2^e arrondissement. Pour légalisation de la signature A. GUYOT.